

Arrêt

n° 313 714 du 30 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA *loco* Me J. UFITEYEZU, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez ce qui suit :

Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Matadi, d'ethnie musingombé et de religion kimbanguiste. Vous viviez dans la commune de Bandalungwa à Kinshasa et vous étiez couturière et commerçante.

En juillet 2007, suite à un arrangement, vous avez épousé coutumièrement, religieusement et civilement Monsieur [N.L.P.], un homme originaire d'Angola et de nationalité belge. Fin mars 2009, vous l'avez rejoint en Belgique via une procédure de regroupement familial. Votre mari était violent à votre égard et ne vous laissait

pas sortir du domicile conjugal. Constatant votre situation précaire, un de vos cousins – [P.] – vous a emmenée chez lui et a informé votre famille au Congo des conditions dans lesquelles vous viviez. Peu de temps après, sans que vous sachiez pourquoi, votre mari a demandé le divorce ; celui-ci a été prononcé le 10 septembre 2010. En 2012, votre ex-mari s'est rendu au Congo pour réclamer le remboursement de la dot versée pour vous ; ni vous ni les membres de votre famille n'aviez toutefois les moyens de le rembourser. Aussi, vous avez été harcelée en Belgique et vos frères et sœurs au Congo ont aussi rencontré des ennuis.

En avril 2012, vous avez été informée par la commune de Jette qu'en raison de votre divorce vous n'aviez plus d'autorisation de séjour en Belgique ; vous êtes restée en Belgique et vous avez reçu l'aide de votre communauté religieuse.

Le 8 avril 2024, lasse de votre situation, inquiète de ne pas pouvoir bénéficier de soins de santé adéquats et désireuse de prendre votre vie en main, vous avez écouté les conseils de votre avocat et vous vous êtes présentée à l'Office des étrangers pour introduire une demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous dites qu'en cas de retour au Congo vous craignez de rencontrer des problèmes – voire d'être tuée – par des membres de votre famille parce que vous les avez déshonoré en divorçant et parce que votre ex-mari réclame le remboursement de la dot, que personne n'est en mesure de payer.

Vous présentez votre ancien passeport, votre passeport actuel et une preuve de votre divorce à l'appui de votre dossier.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de vos dires que vous avez quitté votre pays d'origine fin mars 2009 pour venir rejoindre votre mari en Belgique par une procédure de regroupement familial et qu'à ce moment-là vous n'aviez jamais rencontré aucun problème au Congo (Questionnaire OE, rubrique 33 ; Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; Notes de l'entretien personnel au CGRA – ci-après « NEP » –, p. 10, 11, 13). Vous expliquez que vos problèmes ont commencé en Belgique, lorsque votre mari a divorcé en 2010 et qu'il a réclaté le remboursement de votre dot. En cas de retour au Congo, vous n'invoquez de crainte qu'en égard à cela (Questionnaire OE, rubrique 33 ; Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; NEP, p. 11 à 13 et 17). Or, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous restez éloignée de votre pays par crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, et ce pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, relevons qu'alors que vous avez divorcé en septembre 2010, que votre ex-mari aurait réclaté le remboursement de la dot à partir de 2012 et que vous vous dites traumatisée et apeurée depuis lors (Questionnaire OE, rubrique 14 ; Questionnaire CGRA, rubrique 3.5 ; NEP, p. 6, 8, 13 ; farde « Documents », pièce 3), vous n'avez pas jugé utile de présenter une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes avant avril 2024. Invitée à expliquer cet attentisme, vous répondez que vous étiez perdue, sans situation administrative et/ou médicale, que vous ne saviez pas quoi faire et vous ajoutez que c'est finalement en 2024 que vous vous êtes décidée à prendre votre vie en main et à écouter les conseils reçus par les membres de votre communauté religieuse et votre avocat (Questionnaire CGRA, rubrique 3.5 ; NEP, p. 13). Le Commissariat général n'est pas convaincu par cette explication et considère que votre attitude attentiste est incompatible avec le comportement d'une personne qui affirme ne pas vouloir retourner dans son pays par crainte de persécution ou d'atteinte grave.

Ensuite, vos propos se révèlent peu étayés et donc peu convaincants quant à la volonté de votre ex-mari de récupérer une partie de la dot qu'il a payée lors de votre mariage et quant à ce qu'il réclame effectivement. Ainsi, si vous arguez qu'il s'est rendu à Kinshasa en 2012 et qu'il a discuté avec un de vos cousins au sujet du remboursement de la dot, vous ne pouvez par contre pas dire quand c'était en 2012, ni ce qu'ils se sont dit lors de cet échange (NEP, p. 14-15). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer pourquoi votre ex-époux réclame le remboursement de la dot alors que c'est lui qui a demandé le divorce (NEP, p. 10, 15), et interrogée quant à savoir ce qu'il réclame exactement, vous vous limitez à dire de façon vague qu'il veut que vous lui remboursiez « plus ou moins 10.000 dollars » (NEP, p. 8-9).

Vos allégations sont également insuffisamment étayées et précises au sujet des personnes que vous dites craindre en cas de retour au Congo. Questionnée à cet égard, vous mentionnez « une grande famille, des oncles, des tantes » (Questionnaire CGRA, rubrique 3.5 ; NEP, p. 7, 8, 11, 12), mais vous dites par la suite qu'il ne s'agit en réalité pas de frères et sœurs de vos parents mais plutôt de cousins et cousines à eux (NEP, p. 16). Interrogée quant à savoir combien ils sont, vous dites qu'ils sont « nombreux » mais que vous ne vous souvenez que de quelques noms et/ou prénoms (NEP, p. 11-12). Et questionnée quant à savoir où ils vivent, vous répondez de façon très générale qu'ils vivent soit à Kinshasa, soit à Matadi, soit dans votre village natal (Ndunga), mais vous n'êtes pas en mesure de fournir davantage de précision quant à leur adresse (NEP, p. 7, 8, 12, 16). Notons aussi que vous ne savez pas exactement dire lesquels sont vivants ou décédés (NEP, p. 17) et qu'interrogée quant à savoir pourquoi les membres de votre famille vous en voudraient pour votre divorce alors que ce n'est pas vous qui l'avez demandé, vous répondez que vous ne savez pas (NEP, p. 15).

Enfin, soulignons que vous ne fournissez aucun développement circonstancié concernant les problèmes rencontrés par vos frères et sœurs et un cousin à cause de vous, ni concernant le harcèlement dont vous auriez été victime en Belgique (Questionnaire CGRA, rubrique 3.5 ; NEP, p. 6, 13, 14, 16, 17), et que vos propos ne sont que pures supputations quant à l'actualité de vos problèmes / de vos craintes ; il ressort en effet de vos dires que vous n'avez plus eu de contact avec votre mari depuis plus de dix ans, que vous n'êtes pas sûre qu'il est toujours en vie, que vous ne savez pas où il réside en Belgique et que vous ignorez s'il continue à vous chercher (NEP, p. 9, 14). Vous n'avez, par ailleurs, plus de contact avec des membres de votre famille au Congo depuis « très longtemps » (NEP, p. 8, 13, 15).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous ne fournissez pas de sérieuses indications permettant d'établir que vous restez éloignée de votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans la cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous remettez ne sont pas de nature à prendre une autre décision dans votre dossier.

Ainsi, vos passeports (farde « Documents », pièces 1 et 2) attestent de votre identité, de votre nationalité et du fait que vous êtes arrivée légalement en Belgique en mars 2009, éléments qui ne sont pas contestés.

Quant au document intitulé « Signification d'un jugement de divorce » (farde « Documents », pièce 3), il témoigne du fait que vous avez divorcé de Monsieur [N.L.] le 10 septembre 2010, ce qui n'est pas non plus remis en cause dans la présente décision. Ce document n'est toutefois pas de nature à établir que vous risquez d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en raison dudit divorce si vous deviez retourner présentement au Congo.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général – lesquelles vous ont été transmises en date du 21 mai 2024 –, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à vos notes d'entretien. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse de la requérante

3.1 La requérante invoque la violation des normes et principes suivants :

« - [...] la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ;
- des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;
- du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation » (requête, p. 3).

3.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de « Reconnaître à la requérante, la qualité de réfugiée [...], et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire » (requête, p. 14).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution à la suite de son divorce en raison du déshonneur qu'il a provoqué pour sa famille et en raison du fait que son ancien époux réclame le remboursement de la dot.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1 Ainsi, le Conseil estime en premier lieu que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, les passeports de la requérante sont de nature à établir des éléments relatifs à sa nationalité et à son état civil qui ne sont aucunement remis en cause par la partie défenderesse, mais qui s'avèrent toutefois sans pertinence pour établir la réalité des craintes en l'espèce invoquées dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

A l'instar de ce qui précède, il y a lieu de relever que la « signification d'un jugement de divorce » se rapporte à un point du récit de l'intéressée non remis en cause dans la motivation de la décision querellée. Toutefois, ce document ne permet aucunement d'établir la réalité des difficultés qui sont en l'espèce invoquées.

Dans la requête introductive d'instance, il n'est exposé aucune argumentation précise et étayée qui serait de nature à contredire ces conclusions.

Il y a donc lieu de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.4).

En effet, la requête introductive d'instance se limite en substance à avancer que « l'analyse du cas de la requérante par la partie adverse a été partielle et ne tient pas compte de sa situation personnelle ainsi que du contexte du pays d'origine et de toutes les craintes raisonnablement exprimées » (requête, p. 3), que cette dernière « risque d'être persécutée par ses oncles et tantes ; sachant que les parents de la requérante sont décédés » (requête, p. 4), que l'intéressée « ne peut pas se prévaloir de la protection des autorités congolaises » (requête, p. 4), que « durant leur mariage, la requérante a longtemps été abusée par son ex-mari et qu'elle n'a jamais reçu le soutien de sa famille en RDC » (requête, p. 4) ou encore qu'« elle a déjà reçu des menaces de mort à son encontre venant d'une part, de son ex-mari et d'autre part, des membres de sa famille vivant en République Démocratique du Congo » (requête, p. 6).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation.

En effet, en se limitant en substance à renvoyer aux déclarations précédentes de la requérante, notamment lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 16 mai 2024, la requête introductive d'instance n'oppose en définitive aucun élément qui serait de nature à expliquer les multiples lacunes et incohérences pertinemment relevées par la partie défenderesse.

Il demeure ainsi constant que la requérante, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, n'apporte aucun élément d'explication à la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale, laquelle a été initiée devant les services belges compétents le 8 avril

2024 alors que son divorce lui a été signifié en 2011 et que son ancien époux a réclamé le remboursement de la dot qu'il avait payée dès 2012.

De même, l'intéressée n'expose en définitive aucune argumentation pertinente et étayée qui serait susceptible de contredire, ou à tout le moins de relativiser, les motifs de la décision attaquée qui concluent notamment à l'inconsistance de son récit au sujet des démarches initiées par son ancien époux pour obtenir un remboursement de dot et quant à ses prétentions exactes, au caractère également imprécis de ses déclarations relatives aux agents de persécution en l'espèce invoqués et aux raisons précises pour lesquelles ils s'en prendraient à sa personne, au manque de consistance de ses propos quant aux difficultés rencontrées par certains membres de la famille en raison de ce divorce et de cette demande de remboursement ou encore au manque d'actualité de la crainte correspondante.

Le Conseil rappelle à cet égard que la question pertinente ne consiste pas à déterminer si la requérante devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore si elle avance des explications ou justifications plausibles à ses ignorances ou incohérences, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, elle est parvenue à donner à son récit une cohérence et une consistance suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme exposé *supra*.

Ce faisant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque lacune dans l'analyse du récit de la requérante. Le Conseil relève notamment que les violences conjugales alléguées et les multiples menaces qui auraient été proférées à son encontre ont été valablement instruites et analysées par la partie défenderesse.

Quant à l'argumentation développée dans la requête au sujet de l'impossibilité pour l'intéressée de se placer sous la protection de ses autorités nationales, dans la mesure où cette dernière n'a pas été en mesure d'établir la réalité des difficultés qu'elle invoque consécutivement à son divorce et qu'elle n'invoque aucune autre crainte en cas de retour en RDC, il y a lieu de conclure au caractère surabondant de cet élément.

4.6 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.7 En outre, la demande formulée par la requête d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la requérante n'établit aucunement qu'elle a déjà été persécutée par le passé ou qu'elle a déjà subi des atteintes graves.

4.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa

résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, à savoir Kinshasa (entretien personnel du 16 mai 2024, p. 7), correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En effet, si la requête introductive d'instance expose une longue argumentation au sujet de la situation sécuritaire qui règne en RDC (requête, pp. 6-10), elle n'avance aucun élément permettant de conclure au fait que celle qui prévaut spécifiquement dans la région de provenance de la requérante serait susceptible d'être qualifiée de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ce pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Concernant enfin l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN